

La délégation départementale
de la Haute-Savoie

Affaire suivie par :
Gaëlle DELFINI
Technicienne sanitaire
04 26 20 93 38
ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires
Pôle Aménagement
Service Aménagements et Risques
15 Rue Henry Bordeaux
74998 Annecy Cedex 9

Ref. : 2022 - GD - 88

Annecy, le 7 Septembre 2022

Objet : arrêt du PLU de Cruseilles
Pièce jointe : DUP du captage de « LA DOUAI », fiche infosols site BASOL « VAW INTERNATIONAL CAPSULES SAS »
Réf: Consultation du 10 Aout 2022

Vous m'avez transmis pour avis le dossier référencé ci-dessus. Son examen appelle de ma part les observations suivantes en ce qui concerne les enjeux sanitaires dont j'ai la charge :

Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Le dossier ne comprend pas le plan des SUP.

Règlement Graphique

En application de l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme, les périmètres de protection de captage interdisant strictement les constructions ou autorisant les constructions sous réserve, doivent être tramés dans le règlement graphique avec rappel des prescriptions de l'arrêté de DUP relative à l'urbanisme dans le règlement du PLU.

Ainsi, il est demandé de tramer spécifiquement toutes les parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée des captages concernés.

Il est à rappeler à la commune que le captage de la DOUAI dispose d'un périmètre de protection rapprochée qui comporte plusieurs zones sensibles situées dans le centre urbanisé de Cruseilles. La DUP du captage impose des prescriptions qui peuvent restreindre le droit à construire sur ces parcelles.

Les OAP 1-2-3-4-5 ainsi que la zone 2AU sont situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage de LA DOUAI (ZS2) déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 13 Janvier 1994. Afin de protéger la ressource en eau potable, les prescriptions de la DUP devront être strictement respectées.

Annexes sanitaires

- Eau potable

Le dossier ne comprend pas le plan de zonage de l'eau potable.

Dans les annexes sanitaires, il est précisé p125 que le forage des « AVENIERES » est utilisé et que sa capacité maximale de production de 1000 m³/jour (hors étiage) est intégrée dans le calcul des ressources en eau. **Or, cette ressource connaît des problèmes de turbidité pouvant présenter une gêne quant à l'aspect de l'eau distribuée et rendre le traitement en place inefficace (traitement aux lampes UV). Une solution de traitement complémentaire serait à envisager.**

Il est rappelé que la commune de Cruseilles rencontre des problèmes d'alimentation en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif et qu'une interconnexion avec le réseau d'alimentation en eau potable du Grand Annecy est en cours de mise en œuvre pour couvrir les consommations d'ores et déjà attendues sans pour autant permettre d'envisager un nouveau développement de la population. **Celui-ci doit être conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives pour prévenir le déficit.**

- Eaux usées

Le dossier ne comprend pas le plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif.

Des zones d'assainissement non collectif sont maintenues (hameaux), le pétitionnaire doit veiller à ce que les zones situées en périmètre de protection de captage d'eau potable respectent scrupuleusement les prescriptions de la DUP.

- Eaux Pluviales

Le dossier ne comprend pas la carte d'aptitude des sols à infiltration des eaux pluviales.

Règlement écrit

Pour chacune des zones, les articles 8 relatifs à la desserte par les réseaux et notamment le réseau d'alimentation en eau potable renvoient systématiquement aux dispositions générales (p22 il est indiqué que « l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales dans le respect des dispositions réglementaires »).

Or celles-ci ne permettent pas d'établir les règles suivantes :

- Pour les zones U et AU : ce sont des zones à vocation d'urbanisation plus ou moins denses qui doivent être équipées des infrastructures de viabilité nécessaires à leur développement ; aussi, le règlement doit stipuler l'obligation de raccordement au réseau public d'AEP.
- Pour les zones A et N, il est proposé la rédaction suivante :
« Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable. En l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation à partir d'un captage privé est possible sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux distributions privées à usage personnel ou collectif ».
Pour rappel l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine non réservée à l'usage personnel d'une famille **doit être autorisée par arrêté préfectoral** en application des dispositions prévues au Code de la Santé Publique (art L.1321-6).

Aussi, il est demandé de prendre en compte ces éléments et de compléter le règlement de zonage de ce PLU.

Concernant la zone 2AU, il n'y a pas d'article 8 « desserte par les réseaux » p72. **Il convient de le rajouter.**

- Orientation d'Aménagement

Selon le Réseau National de Surveillance Aérobiologiques (RNSA) <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>, il est recommandé d'éviter l'implantation d'espèces végétales ayant un fort potentiel allergisant telles que le bouleau, charme, noisetiers, aulne et frêne.

Or, ces espèces sont listées dans les préconisations générales pour toutes nouvelles plantations (p55 fiche-action 3 « engager la transition vers l'écologie urbaine »).

Nuisances diverses

- Bruit

Concernant les OAP suivants des mesures devront être prises afin de pallier aux nuisances sonores vis-à-vis du voisinage (zones tampon...):

- Le projet OAP 3 prévoit entre autre un espace collectif d'animation et de rencontre d'environ 100m² pouvant occasionner des nuisances sonores. Ce projet jouxte des zones d'habitations UH1 et UH3.
- Le projet OAP 4 à vocation d'activité artisanale de production est situé à proximité immédiate d'une zone d'habitations UH2.
- Le projet OAP 5 à vocation d'activité commerciale est situé à proximité immédiate d'une zone d'habitations UH1.

L'OAP 1 à vocation d'habitat est localisée dans un périmètre situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres. Le pétitionnaire doit veiller à mettre en place les dispositifs d'isolation acoustiques nécessaires pour tous les nouveaux bâtiments afin de protéger la population selon l'arrêté préfectoral du 19 aout 2020.

Des mesures doivent être prise afin que les futurs riverains (OAP2, OAP3 et 2AU) ne subissent pas de nuisances sonores engendrées par les zones UX. En effet, les OAP 2 et 3 (vocation d'habitat) sont prévues à proximité d'une zone UXa (vocation artisanale et de services) et la zone 2AU (vocation d'habitat) à proximité d'une zone UXc (vocation commerciale et de services).

- Sites et sols pollués

Le rapport de présentation sur la commune, or le site géorisque en répertorie 21 (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/reg=84&dpt=74&com=74096>).

Il convient de mettre à jour la liste des sites BASIAS.

Le projet OAP 3 prévoit des logements collectifs, des hébergements en résidence seniors, des équipements publics et d'intérêt collectif (espace d'animation et de rencontre, une maison de santé ainsi qu'une **crèche intergénérationnelle**. Il se trouve sur un site BASOL (« VAW INTERNATIONAL CAPSULES SAS », [Fiche Infosols - SSP0000676.pdf](#)). Des travaux de réhabilitation ont été réalisés sans que ceux-ci ne fassent l'objet d'une instruction complète.

La réalisation du projet en OAP3 nécessite des investigations supplémentaires pour s'assurer de la compatibilité du site avec les usages prévus de cet OAP.

Avis

J'émet un avis favorable au dossier d'arrêt du PLU de la commune de Cruseilles, sous réserve :

- que la commune de Cruseilles mette bien en adéquation les projections de développement de la population et des zones à urbaniser avec les capacités d'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif malgré l'interconnexion avec le réseau d'alimentation en eau potable du Grand Anancy en cours, ce qui ne semble pas être le cas.
- que la commune de Cruseilles, sollicite l'ARS lors du dépôt des permis de construire des différents ERP et en particulier celui de la crèche sur une parcelle identifiée « site et sol pollué ».

Pour le directeur général,
et par délégation,
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires,


Caroline LE CALLENNEC

Copie à: Préfecture, Bureau des Affaires Foncières et Urbanisme, rue du 30ème Régiment d'infanterie, BP 2332, 74034 ANNECY cedex 9